



PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service de l'Aménagement, de la Biodiversité et de l'Eau

ARRETE

N° 2015-DDT/SABE/EAU/N° 40 du 19 novembre 2015

**autorisant, au titre du code de l'environnement Livre II – Titre 1^{er},
l'aménagement de la mise à 2 x 2 voies de la RN4 de SAINT-GEORGES à HEMING
dans le cadre du rejet d'eaux pluviales et de l'impact sur le milieu aquatique,
sur le territoire des communes de
Saint-Georges, Landange, Gondrexange, Hertzling et Héming**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la charte constitutionnelle de l'environnement du 1er mars 2005 et notamment son article 3 ;
- Vu la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.432-2, et R.214-1 à R.214-5, R.214-6 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le SDAGE du bassin Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 27 novembre 2009 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté DCTAJ n° 2015-C-01 en date du 22 octobre 2015 portant nomination du Directeur Départemental des Territoires par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2015-A-16 du 20 mai 2015, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu Le décret du 6 mai 1995 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement en route expresse 2x2 voies de la route nationale 4 entre Lunéville et Phalsbourg
- Vu l'arrêté préfectoral n° 96-DDAF 3-004 du 26 janvier 1996, portant autorisation au titre de la loi sur l'eau du projet routier « RN4- déviation de Sarrebourg » ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé en date du 20 mai 2014 au guichet unique de l'Eau par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Lorraine, service Transports, Infrastructures et Déplacements, Pôle Maîtrise d'Ouvrage des Investissements

Routiers, ci-après désigné le pétitionnaire, pour le rejet des eaux pluviales et l'impact sur le milieu aquatique dans le cadre de la mise à 2x2 voies de la RN4 de Saint-Georges à Héming, enregistré sous le n° cascade 57-2014-00064

- Vu le courrier du 26 mars 2015 de la Direction départementale des Territoires de la Moselle, déclarant le dossier complet et régulier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT/SABE/EAU-N°40 du 28 décembre 2012 relatif aux frayères et zones de croissances ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DREAL-RMN-147 du 23 décembre 2014 autorisant à déroger à l'interdiction de capture et d'enlèvement et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées ;
- Vu l'avis des services et établissements publics consultés, à savoir :
- l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental – Direction des Routes Départementales, en date du 09 juillet 2014 ;
 - l'avis favorable de la Délégation départementale de Sarrebourg en date du 22 juillet 2014 ;
 - l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en date du 23 juillet 2014 ;
 - l'avis favorable du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine (CENL) en date du 09 septembre 2014 ;
 - l'avis favorable avec prescriptions de la FDAAPPMA - Fédération de Pêche, en date du 18 juillet 2014 ;
 - l'avis favorable de l'unité Risques Circulation/SRECC de la direction départementale des territoires de la Moselle, en date du 1^{er} août 2014 ;
 - l'avis favorable du Parc Naturel Régional de Lorraine, en date du 17 juillet 2014 ;
 - l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en date du 30 juillet 2014 ;
 - l'avis favorable de la SNCF – Infra Grand Est de Strasbourg, en date du 10 décembre 2014 ;
 - l'avis favorable avec prescriptions de la SNCF – Valorisation immobilière de Reims, en date du 08 décembre 2014 ;
 - l'avis favorable de la Direction Interdépartementale des Routes Est de Nancy, en date du 23 juillet 2014 ;
 - l'avis favorable avec prescriptions des Voies Navigables de France – UT CMR de Saverne, en date du 11 juillet 2014 ;
 - l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, en date du 23 octobre 2014 ;
 - l'avis favorable de l'unité nature et prévention des nuisances de la direction départementale des territoires de la Moselle, en date du 7 janvier 2015 ;
 - l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Lorraine, en date du 7 avril 2015
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP-BUPE-177 du 04 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Saint-Georges, Landange, Gondrexange, Hertzling et Héming ;
- Vu l'avis favorable, assorti d'aucune réserve et d'aucune recommandation, émis par le commissaire enquêteur en date du 11 septembre 2015, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 juin 2015 au 28 août 2015 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle en date du 15 octobre 2015 ;

Après communication au pétitionnaire ;

Considérant les mesures prises pour préserver le régime et la qualité des eaux, ainsi que pour la prévention des inondations et la protection des milieux aquatiques et des espèces inféodées à ceux-ci ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet de l'autorisation

L'aménagement de la mise en 2 x 2 voies de la RN4 sur le territoire des communes de Saint-Georges, Landange, Gondrexange, Hertzling et Héming, est autorisé au titre des articles L.214-1 à 214-6, R.214-1 et R.214-6 et suivants du code de l'environnement.

Il devra être réalisé conformément aux dispositions du dossier déposé par le pétitionnaire et soumis à l'enquête publique, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

1.2 Consistance des installations, travaux et ouvrages autorisés

L'opération consiste en la réalisation de la mise à 2 x 2 voies par un doublement sur place du tronçon de la RN4 entre Saint-Georges et Héming existant sur une longueur de 5,05 km en bidirectionnelle, sur le territoire des communes de Saint-Georges, Landange, Gondrexange, Hertzling, et se raccordant à la déviation d'Héming.

L'opération intercepte 5 bassins versants naturels et comporte :

- la suppression de 3,645 ha de zones humides avec mesures compensatoires,
- la déviation et le rétablissement de l'écoulement de trois cours d'eau,
- la création, le remplacement ou l'élargissement de 7 ouvrages hydrauliques pour permettre l'acheminement des eaux de ruissellement vers les exutoires naturels : buses, dalots et ouvrages d'art mixtes (hydraulique/faune/voirie),
- le rétablissement de deux voies communales existantes.

1.3 Nomenclature appliquée aux installations, travaux et ouvrages autorisés

Ces installations, travaux et ouvrages, déclenchent les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, conformément au tableau n° 1 ci-dessous :

RUBRIQUES		Désignation ou quantités mises en jeu	Régime applicable
N°	Intitulé		
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface du projet augmentée de celle des bassins versants interceptés est égale à 6 250 ha environ.	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D)	Les épandages sur la nouvelle voie (21,9 ha) sont évalués à 4,38 t/jour de neige.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du profil en long et en travers du lit mineur des cours d'eau au niveau des nouveaux ouvrages provisoires et définitifs, sur une longueur inférieure à 100 m.	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la	Création de 5 nouveaux ouvrages hydrauliques de 20 à 30 m de large	Déclaration

	circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100 m (A). Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).		
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Remblaiement des berges du ruisseau de l'Etang Hambourg sur un linéaire de 100 m environ.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Création et remplacement d'ouvrages dans le lit mineur des cours d'eau, sur une surface inférieure à 200 m ²	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Les ouvrages de rétention sont en partie des ouvrages à ciel ouvert, assimilables à des plans d'eau. La surface au miroir totale est voisine de 7 200 m ² .	Déclaration
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A). Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2 ^o font l'objet d'une déclaration unique.	Vidange à débit régulé des ouvrages de rétention des eaux pluviales.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Remblaiement de 3,645 ha de zones humides.	Autorisation

ARTICLE 2 - MESURES REDUCTRICES

Les incidences des travaux sur les écoulements nécessitent la mise en œuvre de mesures réductrices.

2.1 Ouvrages de franchissements :

Les écoulements naturels des cinq bassins versants interrompus par le doublement seront rétablis afin de perturber le moins possible l'environnement local.

Etat existant et travaux prévus

Le tableau n° 2 suivant récapitule les caractéristiques des ouvrages hydrauliques existants, conservés, supprimés, modifiés ou à créer :

BV	Surface (km ²)	OH* existants	Cours d'eau correspondant	Q10 m ³ /s	Q100 m ³ /s	Période Retour	Q capable m ³ /s	Travaux prévus
BV1	3,35	OHE1	Ruisseau de l'Etang Hambourg	3,90	6,57	5 ans	3	Ouvrage OHE1 conservé (+ soutènement) (2 buses diam. 1000, long. 50 m) + Pose nouvel ouvrage OH8 en aval

								(radier enterré d'env. 30 cm, long.16m) + décalage d'un chemin agricole vers l'est
BV2	1,81	OHE2	Ruisseau du Neuf Etang	2,11	3,63	50 ans	2,8	Ouvrage OHE2 conservé (cadre béton H.2m x l.1,80m x L.50m) (+mur de soutien en forme de L) + Pose nouvel ouvrage OH6bis en aval (radier enterré d'env. 30cm, long.19,40m) + décalage de la RD104bis
BV3	0,67	OHE3	Ruisseau de l'Etang de Liège	0,99	1,76	>100 ans	2	OHE3 remplacé par nouvel ouvrage OH6 (PIPO H.4m20 x L.25m x l.8m dont largeur 4,60m passage grande faune)
BV4	0,15	OHE4	Thalweg lieu-dit « Bréquematte »	0,36	0,66	>100 ans	1,50	OHE4 remplacé par nouvel ouvrage OH4/PI5 (PIPO H.4m75 x l.10m x L.25m) +décalage tracé de la voie communale n°1
BV5	56,5	PI1**-PI2-PI3	Etang et ruisseau de Gondrexange (Grand Ruisseau)	14,25	25,45	>100 ans	> 28	Elargissement des ouvrages existants + pont provisoire depuis le chemin rural au-dessus de la cote crue centennale (1.7m max. x L.20m env.-cote 264.43)

* OH : Ouvrages hydrauliques ; ** PI1 : Passage inférieur 1

L'emplacement des ouvrages hydrauliques est joint en annexe 1

2.2 Aménagements de cours d'eau

Déviations et requalification de cours d'eau

- Ruisseau de l'Etang Hambourg : construction de l'OH8

Le Ruisseau de l'Etang Hambourg est rétabli par l'ouvrage hydraulique OH8. Les caractéristiques de cet ouvrage sont décrites dans le tableau n° 2 ci-dessus.

Les radiers sont enterrés d'environ 30 cm de façon à pouvoir reconstituer le lit du cours d'eau.

Les écoulements d'eaux d'une résurgence karstique rejoignent actuellement directement les eaux du Ruisseau de l'Etang Hambourg par le biais d'un bassin et d'un passage busé.

La destruction de ce bassin et de ce busage va permettre la connexion directe entre l'écoulement de cette source et le ruisseau, avec création d'un reméandrement au niveau de l'emprise de l'actuel bassin afin de contribuer à la reconstitution d'une zone humide, en effaçant un aménagement anthropique.

- Ruisseau du Neuf Etang : construction de l'OH6bis

Le Ruisseau du Neuf Etang est rétabli par l'ouvrage hydraulique OH6bis. Les caractéristiques de cet ouvrage sont décrites dans le tableau n° 2 ci-dessus.

Les radiers sont enterrés d'environ 30 cm de façon à pouvoir reconstituer le lit du cours d'eau.

- Ruisseau de l'Etang de Liège : construction de l'ouvrage OH6

Le Ruisseau de l'Etang de Liège est rétabli par l'ouvrage hydraulique OH6. Les caractéristiques de cet ouvrage sont décrites dans le tableau n° 2 ci-dessus.

Une fois l'ouvrage réalisé, le ruisseau de l'Etang de Liège est dévié de façon définitive. Les caractéristiques de cette déviation sont identiques à celles du tracé d'origine du ruisseau. Dans le cadre des aménagements paysagers, une ripisylve est reconstituée le long du cours d'eau de manière à guider la faune sauvage sous l'ouvrage OH6.

- Thalweg lieu-dit « Bréquematte » : construction de l'OH4/PI5

Le Thalweg est rétabli par l'ouvrage hydraulique OH4/PI5. Les caractéristiques de cet ouvrage sont décrites dans le tableau n° 2 ci-dessus.

- Grand Ruisseau ou Ruisseau de Gondrexange : élargissement des ouvrages PI1, PI2 et PI3

Les travaux de l'ouvrage PI1 n'auront aucun impact sur ce cours d'eau et toute intervention dans le cours d'eau est interdite. Tout comme l'ouvrage actuel, il franchit la RD 89, la voie ferrée Paris-Strasbourg, un chemin rural et le Grand Ruisseau.

La pile P1 de l'ouvrage PI1, située entre les voies ferrées et le Grand Ruisseau, est une pile sur pieux. Préalablement à sa réalisation, une fouille de près de 2 m de profondeur à l'emplacement de cette future pile est nécessaire. Ces travaux se situent en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Le tableau n° 3 suivant reprend le calendrier identifiant clairement les périodes d'intervention interdites dans les cours d'eau.

BV	Surface (km2)	OH	Cours d'eau correspondants	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Travaux prévus
BV 1	3,35	OHE1 OH8	Ruisseau de l'Etang Hambourg	x	x	x	x	x	Mise en place des dérivations/busages provisoires
BV 2	1,81	OHE2 OH6bis	Ruisseau du Neuf Etang	x	x	x	x	x	Mise en place des dérivations/busages provisoires
BV 3	0,67	OH6	Ruisseau de l'Etang de Liège	x	x	x	x		Mise en place des dérivations/busages provisoires

X : Périodes interdites

2.3 Ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales :

2.3.1. Drainage des écoulements souterrains

Un système de drains sera mis en place afin de récupérer les eaux issues des talus de déblais et les eaux issues de la Partie Supérieure des Terrassements (PST).

Les eaux collectées par le dispositif de drainage se rejettent gravitairement dans des fossés enherbés de part et d'autre de la plate-forme, sans être reprises dans le réseau d'assainissement de la voirie.

2.3.2. Assainissement superficiel

Les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne sont pas mélangées aux eaux des écoulements naturels

Elles sont dirigées grâce aux réseaux d'assainissement longitudinaux et étanches, pour être amenés vers les bassins d'assainissement, équipés d'un regard de régulation avec voile syphoïde permettant de contrôler les débits de rejet dans le milieu récepteur et la qualité des eaux. Une vanne de fermeture manuelle permet de bloquer les pollutions accidentelles.

2.3.3. Bassins de rétention

La réalisation du doublement de la RN 4 nécessite la gestion des eaux de voirie, représentant une surface totale de 21,89 ha.

Six ouvrages de traitement/rétention des eaux de ruissellement issues de la plate-forme routière y sont associés (B1 à B6).

Le projet comporte des points bas où sont placés ces 6 bassins d'assainissement.

En raison d'emprises réduites au niveau des ouvrages PI1 et PI2, 3 bassins d'assainissement successifs (B4, B5 et B6) assurent le traitement et la rétention des eaux du dernier bassin versant routier.

Le tableau n° 4 suivant récapitule les caractéristiques des bassins B1 à B6 :

Bassins de rétention	Exutoires : Cours d'eau correspondant	Surface totale (en ha)	Coeff ruisst	Débit de fuite L/s	Débit de fuite L/s/ha	Surface miroir d'eau permanent (en m2)	Volume utile (en m3)	Observations
B1	Ruisseau du Neuf Etang	7,40	0,85	23	3,2	1 175	1 956	Etanche et dimensionné pour 10 ans

B2	Ruisseau de l'Etang de Liège	3,91	0,85	12	3,2	1 003	1 033	Etanche et dimensionné pour 10 ans
B3	Thalweg lieu-dit «Bréquematte»	2,22	0,90	8	3,6	423	616	Etanche et dimensionné pour 10 ans
B4	Etang et ruisseau de Gondrexange (Grand Ruisseau)	2,92	0,87	14	4,6	588	1 030	Etanche et dimensionné pour 10 ans
B5	Etang et ruisseau de Gondrexange (Grand Ruisseau)	1,22	0,80	12	-	-	224	Bief de confinement Existant, réhabilité
B6	Etang et ruisseau de Gondrexange (Grand Ruisseau)	4,22	0,66	11	3	662	835	Etanche et dimensionné pour 10 ans Existant, réhabilité
	TOTAUX	21,89					5 694	

Caractéristiques générales des bassins de traitement :

- Le dimensionnement des ouvrages de rétention est calculé par la méthode des pluies. Il doit permettre :
 - > une capacité épuratoire suffisante assurée par un volume mort toujours en eau (décantation). La surface minimale du miroir d'eau du volume mort est déterminée en fonction du débit d'entrée des eaux de ruissellement de l'ouvrage, afin d'obtenir une vitesse de décantation inférieure à 1m/h,
 - > un délai d'intervention minimum de 2 h pour fermer la vanne de confinement lors d'une pollution accidentelle,
 - > le confinement d'une pollution accidentelle (50 m3) survenant pour une pluie de retour 2 ans et de durée 2 h avec vanne de confinement fermée,
 - > un rejet adapté au milieu récepteur afin de limiter les perturbations,
 - > un volume de rétention capable de retenir l'équivalent d'une pluie décennale orifice ouvert. Au-delà des surverses et un système de bypass permettant d'évacuer l'excédent directement vers l'exutoire.
- Chaque bassin de rétention comprend :
 - un ouvrage de sortie avec orifice calibré,
 - un voile siphonoïde assurant le piégeage de huiles et des graisses.

ARTICLE 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Les incidences des travaux sur les milieux humides et les espèces inféodées aux milieux aquatiques nécessitent la mise en œuvre de mesures compensatoires, l'évitement et la réduction des impacts du projet n'ayant pu aboutir à l'absence totale d'incidences.

3.1 Incidences et mesures compensatoires sur les zones humides

3.1.1. Incidences

L'impact direct de la bande chantier du projet sur les zones humides porte sur les habitats biologiques de type « zone humide ». Sur 14 zones humides initialement étudiées (cf. annexe 2), **7 zones (n° 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11), correspondant à une superficie totale de 3,645 ha sont impactées par le doublement.**

Ces zones détaillées dans le tableau ci-dessous sont hiérarchisées de la manière suivante :

- 1,21 ha de zones humides d'intérêt fort,
- 1,62 ha de zones humides d'intérêt moyen,
- 0,815 ha de zones humides d'intérêt faible.

La localisation et la hiérarchisation des 7 zones humides impactées est joint en annexe 2 (A, B, C)

Le tableau n° 5 suivant récapitule les caractéristiques des zones humides impactées par le projet :

N° ZH	Secteur	Nom	Surface (ha)	%/ emprise	Intérêt	critère	Fonctionnalités hydrologiques
11	Vallon du ruisseau de l'Etang	Ripisylves de Frênes et d'Aulnes	0,1713	0,41 %	fort	Habitat d'intérêt communautaire - niveau prioritaire	Tenue des berges, ralentissement des crues et épuration
7	Dépression de l'Etang de Liège	Prairies humides oligotrophes-Molinaires	0,5219	1,267 %	fort		Alimentation du fossé ou cours d'eau, biodiversité
7 4	Dépression de l'Etang de Liège - Bas de versant du Brequematte	Prairie naturelle de fauche de basse altitude	0,5163	1,25 %	fort		Alimentation du fossé ou cours d'eau, biodiversité
7 4 11	Dépression de l'Etang de Liège - Bas de versant du Brequematte - Vallon du ruisseau de l'Etang	Prairies humides eutrophes	0,6699	1,62 %	moyen	Habitat biologique non patrimonial	Alimentation du fossé ou cours d'eau
11	Vallon du ruisseau de l'Etang (secteur le Pré Friche)	Prairies humides pâturées à Agropyre, Rumex et Jonc	0,8981	2,181 %	moyen	Habitat biologique patrimonial	Alimentation du fossé ou cours d'eau
8	Ecoulements temporaires du vallon de l'Etang de Liège	Fossés temporaires	0,0523	0,127 %	moyen	Habitat biologique non patrimonial	Evacuation du ruissellement - Epuration
5 10	Ecoulement temporaire du Vallon du Brequematte - Mi-versant du Haut de la Justice	Prairie pâturée mésophile	0,3108	1,39 %	faible	Sur critère pédologique	Alimentation du fossé ou cours d'eau
4 6 7	Bas de Versant et Haut de Versant du Brequematte - Dépression de l'Etang de Liège	Prairie mésophile eutrophe	0,19036	0,462 %	faible		Alimentation du fossé ou cours d'eau
4	Bas de Versant de Brequematte	Culture	0,3146	0,764 %	faible		Alimentation du fossé ou cours d'eau
TOTAL			3,645 ha	9,47 %			

3.1.2. Mesures compensatoires

Les zones humides détruites seront compensées en termes de surfaces et de fonctionnalité par des opérations d'améliorations écologiques, de reconstitution de zones humides, et de protection.

Les surfaces sur lesquelles portent les mesures compensatoires sont de 6,366 ha, pour 3,645 ha de zones humides impactées et garantissent le bilan écologique neutre du projet sur les zones humides.

Les mesures compensatoires ont été établies à proximité du projet routier afin de pallier au mieux ses impacts sur les zones humides.

3.1.2.1. Définition de l'enveloppe compensatoire « zones humides »

Compte tenu de la hiérarchisation des zones humides effectuée à la suite du diagnostic et des sites présents à proximité du projet, il a été décidé de privilégier les actions de restauration et de valorisation de zones humides existantes. En effet, la recréation de zones humides est prévue à proximité du projet et minimise le nombre de sites compensatoires.

3.1.2.2. Détermination des sites compensatoires

Le projet oriente ses mesures compensatoires « zones humides » sur :

> la réhabilitation de la zone humide du Brequematte (6,126 ha) :

- colmatage des fossés avec les matériaux provenant du site (terre végétale compactée) sur une longueur totale de 205 m
- mise en œuvre de reconversion de sections de cultures en prairies avec gestion extensive
- l'écoulement libre de l'eau parallèlement à la VC1 et alimentation en eau en amont de cette voie jusqu'à la cuvette dans la nouvelle zone de compensation se fera naturellement.

> le reméandrement de la source karstique (0,24 ha) :

- déconnexion totale de l'assainissement de la 2 x 2 de l'écoulement de la source
- déconstruction du bassin d'assainissement existant BE1 à St-Georges
- décapage dépollution et évacuation du sol sur les 20 premiers cm du fond de bassin existant BE1
- creusement à la pelle mécanique du lit mineur sur environ 600 ml
- suppression d'aménagement anthropique
- plantation arbustive localisé : environ 20 arbustes
- reconstitution et réhabilitation d'un zone humide.

Le plan d'implantation des deux sites ci-dessus est joint en annexe 2C

Le calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires est joint en annexe 3.

3.1.2.3. Suivi des mesures compensatoires

Une série d'analyses à posteriori, définies mesure par mesure dans le dossier d'autorisation, du caractère et la fonctionnalité des zones humides sera présentée par le pétitionnaire aux échéances annoncées dans le dossier pour vérifier la réalisation du projet et sa conformité aux prévisions. Si au terme le résultat n'est pas atteint, il sera demandé au pétitionnaire de corriger les mesures afin d'atteindre les objectifs définis dans le dossier d'autorisation.

Une analyse des résultats, les observations et des mesures correctives éventuelles seront proposées le cas échéant.

Le détail du suivi de la pérennité des mesures compensatoires consiste à réaliser un inventaire « zone humide », comprenant des sondages pédologiques, comme suit (n = année de mise en place de la mesure compensatoire) :

> la réhabilitation de la zone humide du Brequematte :

- Fin de l'hiver, contrôle de la fonctionnalité de la ZH aux échéances : n+1, n+3, n+5, n+10

> le reméandrement de la source karstique :

- Fin printemps-début été, suivi floristique, détection de toute espèce invasive et analyse du développement de la flore aux échéances : n+1, n+3, n+5, n+10

Les résultats des suivis seront transmis à la police de l'Eau

3.2 Incidences et mesures compensatoires sur la flore et la faune inféodée aux milieux aquatiques

3.2.1. Mesures liées aux espèces protégées

Une demande d'autorisation de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction d'aires de repos d'animaux, d'espèces animales protégées a été accordée par l'arrêté préfectoral n° 2014-DREAL-RMN-147 du 23 décembre 2014 autorisant à déroger à l'interdiction de capture et d'enlèvement et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées ;

Des mesures particulières sont prises en compte dans le projet qui prévoit les aménagements suivants, notamment :

- Ruisseau de l'Etang Hamburg et Ruisseau du Neuf Etang : une banquette dure est mise en place dans les ouvrages hydrauliques OH8 et OH6bis pour le passage de la petite faune ;
- Ruisseau de l'Etang de Liège et Thalweg en « Brequematte » : les ouvrages hydrauliques OH6 et OH4/PI5 font office de corridors biologiques en ménageant des passages pour la petite et la grande faune ;
- le doublement de l'ouvrage PI1 assure le libre écoulement du Grand Ruisseau ;

- le doublement de l'ouvrage PI3 au-dessus la VC n° 2 d'Hertzing permet le passage de la faune, notamment celui du Lézard agile, dont l'habitat est situé de part et d'autre de cet ouvrage.

3.2.2. Mesures liées à la végétation rivulaire

Les linéaires des cours d'eau ayant subi des modifications de profil dans le cadre de la réalisation de la 2x2 voies de la RN4 verront leur ripisylve soit recréée si elle existait, soit complétée si elle était partielle ou encore créée pour les secteurs qui en étaient dépourvus.

ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

4.1 Prescriptions en phase chantier

4.1.1. Mesures liées aux pollutions

4.1.1.1. Mesures préventives des pollutions

4.1.1.1.1. Prescriptions générales

Les dossiers d'appel d'offres destinés aux entreprises contiendront les informations relatives à la protection des ressources en eau et des milieux, notamment la liste des services ou organismes concernés par le chantier.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit quelles que soient les conditions météorologiques.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte des eaux sur des aires étanches.

L'entreposage de produits et de déchets de toute nature devra être situé à plus de 20 m des cours d'eau, sur des emplacements clos, surveillés le cas échéant. Des dispositifs de rétention devront être prévus pour en contenir le volume en cas de déversement accidentel.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise de travaux enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.

De manière générale, la gestion des déchets de toute nature sera conforme aux réglementations en vigueur.

4.1.1.1.2. Pollution liée aux hydrocarbures

Concernant les hydrocarbures, les précautions suivantes devront être prises :

- les approvisionnements en carburant seront effectués sur terre ferme. Les approvisionnements sont interdits dans les limites du lit mineur ;
- les réservoirs de carburant des engins et matériels, ainsi que les carters d'huile moteur, seront vérifiés régulièrement afin de détecter toute fuite éventuelle ;
- l'entretien et la maintenance des engins sont de même interdits dans les limites du lit mineur, exceptées les opérations courantes ou nécessitées par l'urgence (engins nécessaires à l'exécution de travaux en enceintes étanches) ;
- l'ensemble des systèmes hydrauliques nécessaires aux travaux devra être vérifié régulièrement afin de s'assurer de leur état, pour éviter toute rupture de flexible notamment ;
- les huiles de coffrage devront être mises en œuvre de telle manière qu'elles ne puissent aucunement porter atteinte à la qualité des eaux.

4.1.1.2. Mesures palliatives aux pollutions

Dans le cas de la survenue d'une pollution accidentelle, le temps d'intervention doit être réduit au minimum afin de limiter les risques de contamination des eaux souterraines. A cet effet, outre la procédure réglementaire de déclaration (cf. article 5), les mesures pratiques suivantes devront être mises en œuvre :

- définir des procédures d'intervention adaptées à chaque type de polluant et former le personnel de chantier ;

- disposer à proximité de produits et matériels spécifiques (absorbant...) permettant une intervention rapide en cas de déversement accidentel ;
- extraire les terres souillées et les stocker sur une aire étanche, avant leur envoi dans un centre de traitement adapté ;
- réaliser une piézométrie de contrôle de la nappe en aval de l'accident (distance à déterminer en fonction des caractéristiques de la nappe), dans les deux jours suivant l'accident ;
- alerter les propriétaires et/ou exploitants des captages en aval ;
- analyser le ou les produit(s) incriminé(s) pour surveillance jusqu'à disparition des produits et au besoin, mettre en place un puits de dépollution ou tout autre moyen de dépollution adapté ;
- ouvrir une fiche de non-conformité et la transmettre au service de police de l'eau ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

4.1.2. Mesures liées aux écoulements

4.1.2.1. Mesures liées aux ouvrages provisoires assurant l'écoulement des eaux

Des dispositifs temporaires de collecte des eaux de ruissellement sont prévus sur toutes les aires de travaux à terre. Les eaux seront décantées avant rejet.

Dans le cas où les pistes de chantier viennent à couper des écoulements naturels de fossés ou de thalweg et que les franchissements définitifs ne peuvent être mis en place tout de suite, des busages provisoires dimensionnés pour permettre le passage d'une crue d'occurrence 2 ans seront installés.

Le franchissement et la protection des cours d'eau pendant le chantier sera réalisé ainsi :

- Ruisseau de l'Etang Hamburg : construction de l'OH8

La mise en place des dérivations et des busages provisoires de ce cours d'eau sont nécessaires pour le faire transiter lors de la construction de l'ouvrage OH8 :

L'ouvrage provisoire, d'une longueur de 5 m, est constitué soit de 2 buses diam. 800 mm mises côte à côte, soit d'un cadre unique en béton. Le Ruisseau de l'Etang Hamburg est ainsi dévié provisoirement sur une longueur totale de 55 m environ, dont 5 m en busage.

Ces travaux provisoires seront réalisés en cohérence avec la période de reproduction du chabot et de la Vandoise. Par ailleurs, des pêches de sauvegarde seront mises en œuvre avant tous travaux dans le cours d'eau.

- Ruisseau du Neuf Etang : construction de l'OH6bis

La mise en place des dérivations et des busages provisoires de ce cours d'eau sont nécessaires pour le faire transiter lors de la construction de l'OH6bis :

L'ouvrage provisoire, d'une longueur de 5 m, est constitué soit de 2 buses diam. 600 mm mises côte à côte, soit d'un cadre unique en béton. Le Ruisseau du Neuf Etang est ainsi dévié provisoirement sur une longueur totale de 80 m environ, dont 5 m en busage.

Ces travaux provisoires seront réalisés en cohérence avec la période de reproduction du chabot et de la Vandoise. Par ailleurs, des pêches de sauvegarde seront mises en œuvre avant tous travaux dans le cours d'eau.

- Ruisseau de l'Etang de Liège : construction de l'ouvrage OH6

La mise en place des dérivations et des busages provisoires de ce cours d'eau sont nécessaires pour le faire transiter lors de la construction de l'ouvrage OH6 :

L'ouvrage provisoire est constitué, soit d'une buse diam. 800 mm, soit d'un cadre unique en béton 0,5m x 1m. Le Ruisseau de l'Etang de Liège est ainsi dévié provisoirement sur une longueur totale de 80 m environ, dont 50 m en busage.

Ces travaux provisoires seront réalisés en cohérence avec la période de reproduction du chabot. Par ailleurs, des pêches de sauvegarde seront mises en œuvre avant tous travaux dans le cours d'eau.

- Thalweg lieu-dit « Bréquematte » : construction de l'OH4/PI5

Un fossé ainsi que la mise en place d'un busage provisoire sous remblai sont nécessaires pour assurer un libre écoulement des eaux du bassin versant naturel BV4 lors de la construction de l'OH4/PI5. Son branchement se fait sur le dalot actuel OHE4.

Pour des raisons d'exploitation sous chantier, il est prévu de réaliser un épaulement de la RN4 actuelle pour décaler la circulation de la zone chantier.

Cet épaulement permet de supporter la circulation dans le sens St Georges-Héming. Une fois l'ouvrage réalisé, cet épaulement est démonté et le Thalweg est reconstitué.

- Grand Ruisseau ou Ruisseau de Gondrexange : élargissement des ouvrages PI1, PI2 et PI 3

Il n'y aura aucun impact sur ce cours d'eau et toute intervention dans le cours d'eau est interdite.

La mise en place d'un pont provisoire (Ohp) sur le Grand Ruisseau, depuis le chemin rural longeant la voie ferrée, est nécessaire pour pouvoir accéder à la zone située au niveau du bassin d'assainissement existant BE2 lors de la construction des culées des ouvrages PI1 et PI2.

Cet ouvrage provisoire est mis en place pour une durée maximale de 5 ans

La pile P1 de l'ouvrage PI1, située entre les voies ferrées et le Grand Ruisseau, est une pile sur pieux.

Préalablement à la réalisation des pieux, il est prévu de réaliser une fouille de près de 2 m de profondeur à l'emplacement de cette future pile. Pour éviter tout risque de déstabilisation des berges du ruisseau et de manière à éviter la mise en suspension de matériaux dans le ruisseau, il est prévu de réaliser un batardeau en palplanches préalablement à la réalisation de cette fouille.

En ce qui concerne la réalisation de la culée C0 du même ouvrage, il est également prévu de réaliser un rideau de palplanches, afin d'éviter toute déstabilisation des berges lors des travaux. Cela permettra d'éviter la mise en suspension de matériaux dans le ruisseau. Ce rideau de palplanches est positionné dans le prolongement du rideau de palplanches mis en place lors de la construction de l'ouvrage existant.

Le calendrier des travaux impactant les cours d'eau est joint en annexe 4.

4.1.2.2. Mesures liées à la pose/réalisation des ouvrages définitifs de franchissement et de dérivation

4.1.2.2.1. Prescriptions générales liées aux ouvrages de franchissement et de dérivations des cours d'eau

Les ouvrages rétablissant des cours d'eau ne présenteront pas de chute aux extrémités. Le fond du lit de chaque cours d'eau sera reconstitué sur au moins 0,30 m d'épaisseur, le radier de chaque ouvrage de franchissement de cours d'eau étant enfoncé de 0,30 m minimum par rapport au fond du lit naturel.

Pour limiter les impacts sur le milieu naturel, les travaux de construction se feront à sec (c'est-à-dire majoritairement depuis les berges), tout en maintenant la continuité hydraulique des cours d'eau à l'aval.

Les éventuels batardeaux seront réalisés avec des gros blocs (~35cm) inertes sans fine, associés à une étanchéité pour éviter les contaminations du milieu. L'enlèvement de ce dispositif se fera de manière à limiter la mise en suspension des fines dans l'eau.

Les dérivations de cours d'eau se feront sans modification hydraulique majeure, les principales caractéristiques géométriques devant être conservées (profil en travers, pente moyenne).

En aucun cas ces dérivations définitives ne devront créer un cours d'eau à profil uniforme (type « canal »).

4.1.2.2.2. Pollution liée aux sédiments

La limitation de la dispersion des sédiments dans l'eau est assurée par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- des batardeaux ou des busages seront mises en place provisoirement pour la construction/mise en place des ouvrages ;
- en cas d'utilisation d'huile de coffrage, les précautions nécessaires seront prises pour qu'elle ne cause pas de pollution des eaux ;
- les débordements de ciment et béton seront récupérés immédiatement ;
- les batardeaux, ou tout autre dispositif de filtration des matières en suspension seront mis en place et retirés en fin de chantier avec précaution pour éviter la remise en suspension de sédiments ;
- le déversement de déblais, matériaux de rebut, débris ou déchets dans les cours d'eau est interdit ;

- pour les éventuels travaux de sablage et de mise en peinture des ouvrages, un système de collecte sera mis sous ceux-ci ;
- la mise en place des matériaux de remblais est réalisée avec précaution afin de réduire au minimum la remise en suspension de sédiments ;
- la mise en place et l'entretien des installations temporaires sont destinés à prévenir l'érosion et la dispersion de matières en suspension, notamment le réseau d'assainissement provisoire de chantier et les dispositifs de traitement des eaux.

4.1.3. Mesures liées aux milieux aquatiques, humides et aux espèces inféodées

- Les secteurs sensibles, liés aux milieux aquatiques, humides et à la présence d'espèces inféodées feront l'objet d'une délimitation précise pour éviter toute dégradation par les engins.
- Les emprises du chantier seront réduites à 5 mètres par rapport à l'entrée en terre.
- Les zones humides feront l'objet d'un balisage (clôture fixe de chantier) avec panneau « attention site protégé – mesure compensatoire ».
- Aucune circulation, ni aucun dépôt de matériaux n'interviendront dans les milieux forestiers, milieux aquatiques et les zones humides riveraines du projet.
- La coupe des arbres doit intervenir en l'automne et/ou en l'hiver afin de ne pas pénaliser la nidification de l'avifaune fréquentant la ripisylve. Les travaux de coupe ne doivent donc pas avoir lieu en période de reproduction de l'avifaune, s'étendant de mi-avril à fin juin environ.
- La gestion du chantier devra limiter la création de poche à rétention d'eau, notamment lors des travaux de défrichage qui devront être suivis d'un nivellement pour supprimer les ornières et en particulier avant la période de reproduction des batraciens.

Espèces cyprinidés :

Aucune espèce cyprinidés n'a été recensée sur le site du projet. Néanmoins, si la présence d'un individu ou d'une population est constaté en phase chantier, les périodes de travaux devront prendre en compte la période de reproduction (frai) des cyprinidés, s'étendant de fin février à fin juin environ.

Espèces invasives :

En cas de recensement d'espèces invasives sur le périmètre du projet (telles que la Renouée du Japon (*Fallope japonica*), le Robinier faux acacia (*Robinia pseudacacia*) ainsi que les Solidage (*Solidago gigantea* et *Solidago canadensis*) l'objectif étant d'éviter leur propagation, une carte de localisation des stations d'espèces invasives sera réalisée par un naturaliste avant les travaux. Un piquetage des zones à forte densité pourra être mis en place afin de ne pas y placer de pistes d'accès ou de zones de dépôts de terre végétale. Dans les zones d'emprise des aménagements et des structures annexes, les terres contaminées décapées ne devront pas être réutilisées pour les aménagements paysagers et ne pas être mélangées à des terres non contaminées. Elles devront être évacuées comme déchets ou placées sous des remblais de grande hauteur.

À l'achèvement des travaux, les emprises de chantier seront libérées, pour retrouver leur état initial par engazonnement et remise en culture par les exploitants agricoles concernés qui veilleront à maintenir une bande enherbée de 5m de part et d'autre des cours d'eau.

Les ouvrages et les travaux envisagés seront compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devra être averti par le maître d'œuvre, au moins huit jours à l'avance, des travaux effectués dans le lit mineur des cours d'eau.

4.2 Prescriptions en phase exploitation

4.2.1. Gestion des voies circulées, des ouvrages et abords

4.2.1.1. Gestion relative au salage de route

Les mesures prises afin d'éviter la pollution saisonnière sont liées au mode de gestion des espaces verts avec utilisation raisonnée de produits phytosanitaires et en respectant les normes pour le salage de la route en hiver.

Ainsi, pour une dose quotidienne de 20 g/m²/j, les épandages sur la nouvelle voie (21.89 ha) sont évalués à 4.4 t/jour de neige.

4.2.1.2. Gestion relative au désherbage chimique

La Direction Interdépartementale des Routes de l'Est s'est engagée dans une démarche visant à limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et à employer des produits agréés pour l'agriculture biologique, n'ayant pas d'incidence sur le milieu naturel.

Le traitement des espaces verts se fera préférentiellement par opérations mécaniques (tontes – faucardage) en évitant toutes substances désherbantes susceptibles de créer des pollutions.

Dès la conception, il est prévu de prolonger le revêtement enrobé sous les glissières métalliques afin d'éviter l'infiltration de substance.

4.2.2. Mesures concernant la pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, les services de secours devront intervenir le plus rapidement possible.

Les bassins de traitement et de rétention étanches permettent d'assurer le confinement d'une pollution accidentelle par obturation de l'ouvrage régulant le rejet vers le milieu récepteur.

Ce mode de fonctionnement nécessitera une intervention humaine au moment du confinement et du retrait des polluants :

- Fermeture des vannes de sortie des bassins de rétention. Un temps d'intervention de 2 h a été prévu, ce qui est compatible avec l'organisation des services ;
- Fermeture de la vanne d'entrée après que la pollution soit rentrée en totalité dans le bassin ;
- Confinement des produits déversés sur la chaussée et si possible colmatage de la fuite sur la citerne renversée ;
- Intervention d'une entreprise spécialisée pour l'évacuation des produits déversés et le nettoyage des surfaces polluées.

Les démarches réglementaires liées au plan d'alerte en cas de pollution accidentelle ainsi qu'à la gestion des incidents ou accidents sont définis à l'article 5.

4.2.3. Surveillance et entretien des ouvrages

4.2.3.1. Accès aux dispositifs d'assainissement

L'ensemble du réseau d'assainissement et des équipements sera accessible afin de permettre et faciliter les opérations d'entretien et les interventions (aménagement de chemins d'accès).

Pour chacun des bassins, une piste stabilisée accessible sera aménagée en périphérie afin de permettre l'accès de pelles de curage en tous points du bassin. Les bassins étant clôturés, cette piste sera aménagée entre le bassin et la clôture.

Les cunettes, caniveaux et fossés seront nettoyés de façon régulière. Les fossés seront accessibles pour le faucardage de la végétation et l'enlèvement des déchets.

4.2.3.2. Opérations d'entretien courantes

L'ensemble du système d'assainissement pluvial et des ouvrages hydrauliques sera conçu pour être contrôlable.

En phase d'exploitation, le pétitionnaire et/ou l'exploitant assurera à ses frais la visite et l'entretien réguliers des différents ouvrages, installations et aménagements concernés par la présente autorisation, ce qui consistera, en particulier à :

- maintenir en parfait état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages hydrauliques (enlèvement des dépôts de toute nature – déchets, embâcles, engravements, sédiments (...), susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux) ;
- contrôler le développement de la végétation (reprise des plantations, fauchage, faucardage, élagage) ;
- surveiller et entretenir régulièrement les aménagements spécifiques réalisés en faveur de la faune.

Pour les bassins ou fossés de stockage et écrêtement des eaux pluviales, l'entretien consistera notamment à :

- vérifier régulièrement le parfait état de fonctionnement des bassins et fossés (débits de fuites, déversoirs, dispositifs de traitement et de confinement ...), ainsi que leur étanchéité ;
- évacuer régulièrement les matières décantées (boues, sédiments...), par pompage ou curage mécanique.

Les obligations d'entretien indiquées ci-dessus pourront être remplies par toute structure dûment mandatée par le pétitionnaire.

L'infrastructure et les équipements seront gérés et entretenus par la DIR Est à l'exception de la RD104b et des voies communales remises aux collectivités territoriales concernées.

Pour ces opérations, le calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes nécessitant éventuellement des réparations sera établi et transmis à la police de l'eau, dès l'achèvement des travaux.

ARTICLE 5 - PLAN D'ALERTE ET DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Toutes les prescriptions relatives à la préservation de l'environnement (mesures préventives et correctives visant à limiter les atteintes au milieu naturel) seront détaillées dans la notice « environnement » annexée au cahier des charges des entreprises chargées des travaux.

Pendant la phase de préparation des travaux, chaque entreprise met au point son plan de respect de l'environnement (PRE) qui décrit notamment les différentes procédures d'exécution et de contrôle à mettre en œuvre pour prévenir les risques.

5.1. Plan d'alerte

En phase de chantier, un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle (Plan d'Organisation et d'Intervention) sera mis en place par le pétitionnaire en concertation avec les entreprises de travaux publics. Élaboré par les entreprises lors de la préparation du chantier, il sera transmis pour information au service de la police de l'eau.

Il comportera tous les plans et pièces graphiques nécessaires à la compréhension du fonctionnement des dispositifs d'assainissement et de traitement des eaux provisoires liées à la réalisation du chantier, ainsi que toutes les procédures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle. Il décrira le matériel à disposition sur les chantiers permettant d'intervenir immédiatement et de limiter la diffusion d'une éventuelle pollution.

Ces prescriptions seront appliquées tant pour la phase de chantier que pour la phase d'exploitation.

Sous l'autorité du pétitionnaire, le maître d'œuvre contrôlera l'efficacité de la démarche « environnement » réalisée par les entreprises.

5.2. Déclaration des incidents ou accidents

Conformément aux articles L.211-5 et R.214-46 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet et aux Maires des communes concernées tout incident ou accident survenu au cours de la réalisation du chantier, en particulier, tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en œuvre pour cette phase, ainsi qu'au cours de la phase ultérieure d'exploitation.

Sans préjudice des mesures que pourrait prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable de tous accidents ou dommages qui seraient la conséquence de son activité ou de l'exécution des travaux et aménagements de la voie.

ARTICLE 6 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le pétitionnaire dans le cadre des travaux de construction ou de l'exploitation de la ligne, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux

aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – CARACTERE, DUREE DE L'AUTORISATION ET DELAI DE REALISATION DES TRAVAUX

L'autorisation a un caractère précaire et révocable sans indemnité de l'État lorsqu'il exerce ses pouvoirs de police.

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire souhaitant en obtenir le renouvellement, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies aux articles R.214-20 et suivants du code de l'environnement.

Les travaux d'infrastructure devront être commencés dans un délai de trois (3) ans et achevés dans un délai de dix (10) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION POST TRAVAUX

À l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage transmettra un dossier de récolement au service de police de l'eau.

Ce dossier sera présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciel standard, ainsi que d'un exemplaire papier des plans de récolement au 1/5 000^e, indiquant l'implantation des ouvrages et en précisant les coordonnées géo-référencées.

Il comportera également un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements et un plan de récolement spécifique pour les grands franchissements, ainsi que les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement, en particulier pour les bassins de rétention.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU PROJET

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification à apporter éventuellement au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, devra être notifiée, préalablement à sa réalisation, au service de police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Ce dernier indiquera au pétitionnaire la procédure à suivre en fonction de l'importance des modifications envisagées et de leurs impacts sur les éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - INFRACTIONS

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être retirée sans indemnité, indépendamment des éventuelles condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – PUBLICITE ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Moselle où il pourra être consulté par le public.

Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté sera affiché dans les communes de SAINT-GEORGES, LANDANGE, GONDREXANGE, HERTZING et HEMING pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal sera dressé par les maires des communes susvisées et transmis à la DDT de la Moselle – Service Police de l'eau.

Le dossier relatif à l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans la préfecture de Moselle ainsi que dans les mairies concernées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet de Moselle aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle, à savoir « le Républicain Lorrain » et « Les Affiches d'Alsace et de Lorraine » ; il indiquera les lieux où le dossier peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Moselle pendant un an au moins.

ARTICLE 13 – EXECUTION DE L'ARRETE – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

- la directrice de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine,
- les Maires des communes de SAINT-GEORGES, LANDANGE, GONDREXANGE, HERTZING et HEMING,
- le Directeur départemental des Territoires de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui en aura été faite ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Une copie du présent arrêté est transmise, à toutes fins jugées utiles, aux services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Moselle – Direction des routes départementales de Sarrebourg,
- Monsieur le Délégué régional de l'ONEMA,
- Monsieur le Délégué territorial de l'ARS,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- Monsieur le Président de la FDPPMAM,
- Monsieur le Directeur du PRNL,
- Monsieur le Directeur régional de la DRAC,
- Madame la Directrice territoriale du Nord-Est de Voies Navigables de France,
- Monsieur le Directeur de la DIR Est,
- Monsieur le Directeur de la SNCF.

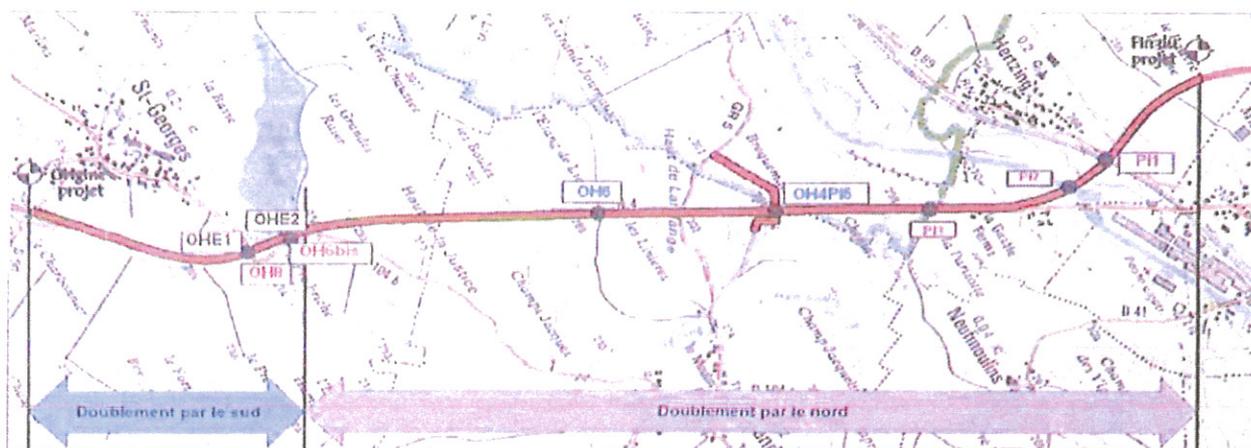
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CARTON

ANNEXE 1

La présente annexe 1 précise l'emplacement des ouvrages hydrauliques identifiables par couleurs :

- **NOIR** = Conservation de l'ouvrage existant (aucun impact)
- **ROUGE** = Création d'un nouvel ouvrage
- **BLEU** = Remplacement d'un ouvrage existant
- **MAGENTA** = Élargissement d'un ouvrage existant



1. Localisation et nomenclature des ouvrages concernés par le projet

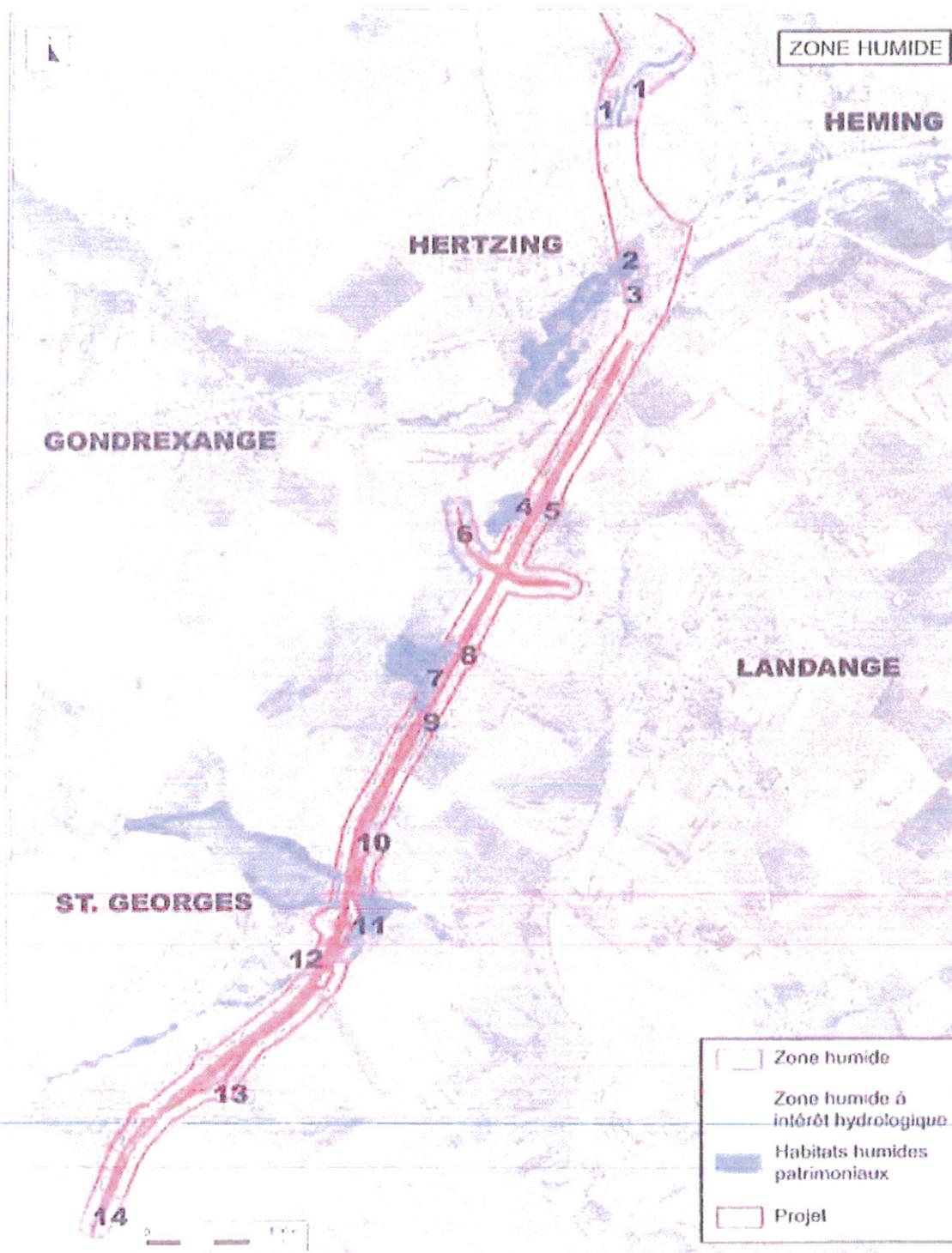
Vu pour être annexé à l'arrêté 2015-DDT/SABE/EAU/40 du 19 novembre 2015 (annexe 1/4 - 1 page)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Alain CARTON

ANNEXE 2

La présente annexe 2 présente la localisation des 14 zones humides identifiées dans l'aire d'étude du projet :



Vu pour être annexé à l'arrêté 2015-DDT/SABE/EAU/40 du 19 novembre 2015 (annexe 2/4 - 3 pages)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Alain CARTON

A- Hiérarchisation des zones humides :

Le bilan de la hiérarchisation des zones humides impactées par la nature des travaux identifie :

- 7 zones humides impactées (n° 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 11)
- 7 zones humides non impactées (n° 1, 2, 3, 9, 12, 13 et 14)

Les zones humides impactées se distinguent par type d'intérêt :

- **les zones humides d'intérêt « fort »** constituées des Zones Humides Remarquables (selon la définition du SDAGE et intégrant les zones situées en Natura 2000 et les ZNIEFF de type I en distinguant les ZNIEFF humides) ;
- **les zones humides d'intérêt « moyen »** constituées des Zones Humides Ordinaires préservées à minima (végétation non perturbée, y compris les prairies humides) ;
- **les zones humides d'intérêt « faible »** constituées des autres zones Humides Ordinaires présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques (zones humides mises en culture notamment).

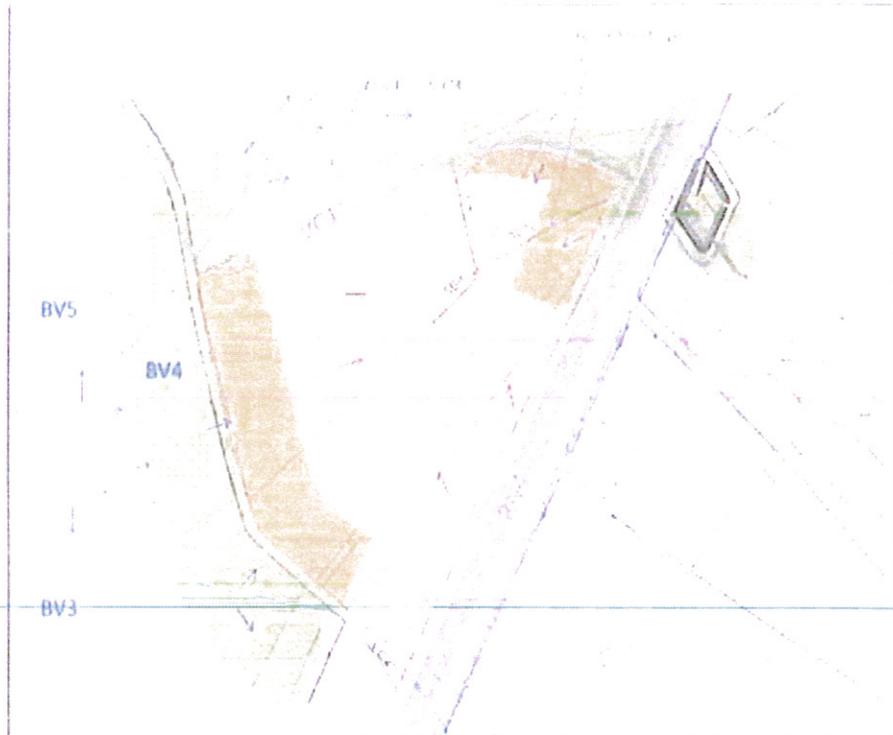
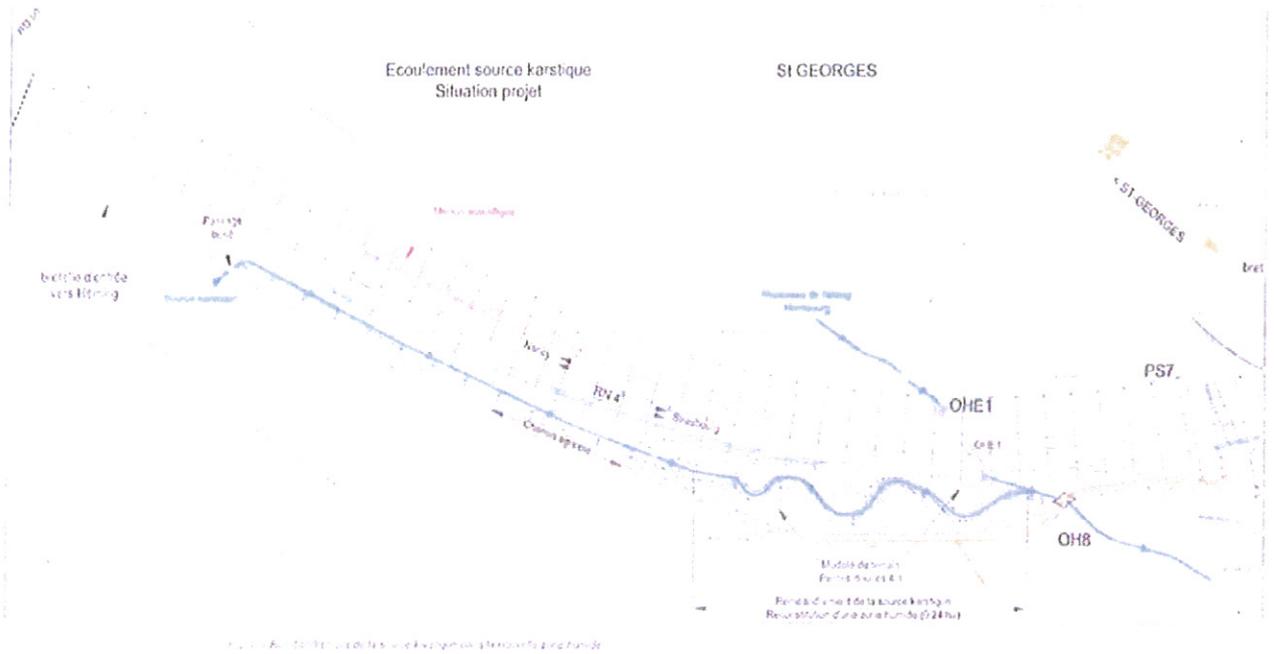
B- Mesures de compensation des incidences résiduelles sur les zones humides :

Les mesures compensatoires relatives à la destruction de zones humides, le détail des actions compensatoires par mesures, ainsi que le détail du suivi de la pérennité des mesures compensatoires de ce secteur assurent une protection des milieux humides et une gestion extensive des prairies situées dans les points bas et ont été définies dans le dossier d'autorisation :

Pour pallier à la perte de zones humides et aux dysfonctionnements hydrologiques et écologiques qu'engendre le projet, deux mesures compensatoires principales sont proposées, permettant de dégager une surface de zone humide de + **0,709 ha de zones humides supplémentaires** par rapport à l'existant avant travaux par le biais de :

- 1- Reconstitution d'une zone humide au niveau du bassin d'assainissement BE1 et reméandrement de la source karstique à Saint-Georges
- 2- Réhabilitation partielle et amélioration écologique du versant hydromorphe au niveau de la voie communale n° 1 du « Brequematte » à Landange-Gondrexange

C- Localisation des secteurs de mesures compensatoires :



1 - 1 - 1 - Aménagement de la zone de compensation en v Brequemalle

Ev: numéro de bassin versant détaillé dans l'annexe n° 1 « Note hydrologie - hydrologie »

—> sens d'écoulement de l'eau (superficiel et souterrain)

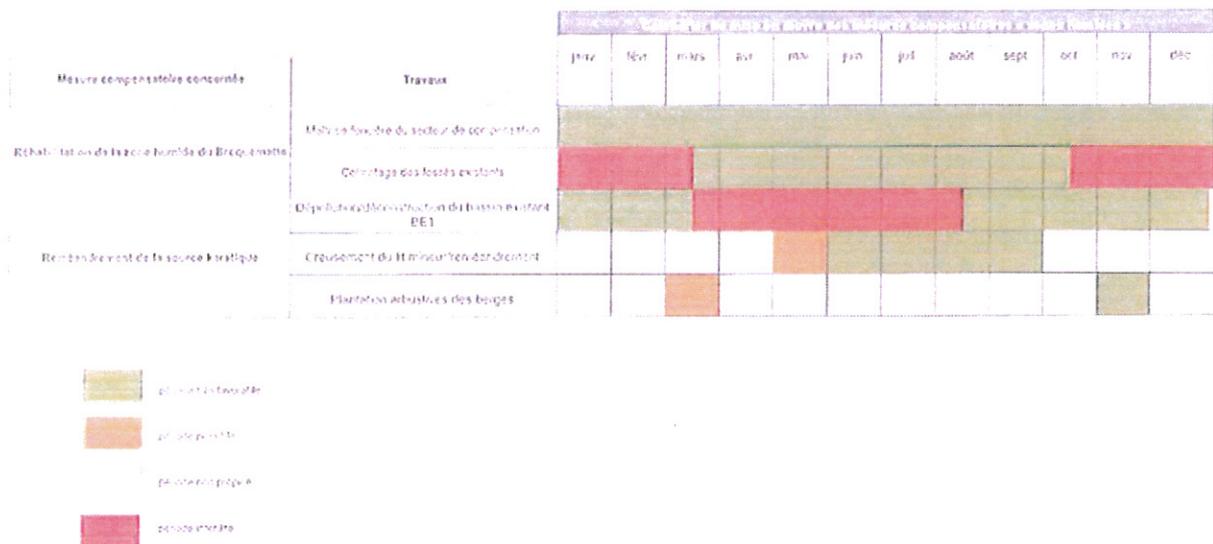
■ zone humide existante

■ zone de compensation

ANNEXE 3

La présente annexe 3 précise le calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires.

Calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires « zones humides »



Le calendrier prévisionnel précis de réalisation et de mise en œuvre effective des mesures compensatoires a été établi en prenant comme hypothèse un démarrage effectif des travaux début 2016.

Ce calendrier s'adaptera en fonction des dates réelles de démarrage des travaux.

Il a été mis en place afin de garantir l'engagement de la totalité des mesures compensatoires avant la date de mise en service de la route et l'achèvement dans un délai raisonnable.

Ces mesures seront réalisées parallèlement au marché Terrassement Assainissement Chaussée.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2015-DDT/SABE/EAU/40 du 19 novembre 2015 (annexe 3/4 - 1 page)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CARTON

ANNEXE 4

La présente annexe 4 précise le calendrier des travaux impactant les cours d'eau.

Construction des ouvrages OH6, OH6bis et OH8 – contraintes piscicoles

- Bassin de l'Étang de L'Église - présence du Chabot
- Bassin de l'Étang Harbourg - présence du Chabot, de la Vendre et du Barbeau faucille

			Calendrier des travaux impactant les cours d'eau											
			janv	fév	mars	avr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc
Ouvrage concerné	Travaux présentant un impact	Cours d'eau concerné												
OH6	Mise en place des dérivations/boussages provisoires	Bassin de l'Étang de L'Église												
OH6bis	Mise en place des dérivations/boussages provisoires	Bassin de l'Étang Harbourg												
OH8	Mise en place des dérivations/boussages provisoires	Bassin de l'Étang Harbourg												

	période verte
	période rouge

Vu pour être annexé à l'arrêté 2015-DDT/SABE/EAU/40 du 19 novembre 2015 (annexe 4/4 - 1 page)

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Alain CARTON

